

5. *Exhorte* les cinq pays d'Amérique centrale à prendre de toute urgence des mesures pour renforcer et compléter les mécanismes de vérification convenus, avec la coopération des Etats de la région, d'autres Etats et d'organismes d'une impartialité et d'une compétence technique reconnues, qui ont manifesté le désir de collaborer au processus de paix en Amérique centrale;

6. *Demande* au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification indispensables et assurer leur bon fonctionnement;

7. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou qui y ont des intérêts à faciliter l'application de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, et de seconder les efforts de paix et de développement déployés par les pays de la région;

9. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

50<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1988

#### 43/25. Question des îles Falkland (Malvinas)<sup>57</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général<sup>58</sup>,

*Consciente* qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

*Convaincue* que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

54<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1988

#### 43/26. Question de Namibie<sup>59</sup>

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>60</sup>,

*Ayant examiné également* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>61</sup>,

*Rappelant* les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>62</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, dans lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

*Rappelant en outre* ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

<sup>59</sup> Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 43/408.

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 24 (A/43/24).

<sup>61</sup> Ibid., Supplément n° 23 (A/43/23), chap. VIII.

<sup>62</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif. C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.

<sup>57</sup> Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6, décision 43/409.

<sup>58</sup> A/43/799.